



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement d'Ouve Wirquin (62)**

n°MRAe 2017-1577

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Ouve Wirquin le 8 février 2017, concernant la révision du zonage d'assainissement communal ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 24 février 2017 ;

Considérant que l'ensemble des habitations de la commune est assaini par des dispositifs d'assainissement non collectif ;

Considérant que le précédent zonage d'assainissement proposait une solution mixte avec des zones d'assainissement en collectif et en non-collectif et que la révision du zonage d'assainissement consiste à classer l'ensemble de la commune en zonage d'assainissement non collectif

Considérant qu'aucun travaux d'assainissement collectif n'a été réalisé à ce jour ;

Considérant l'absence de zone de baignade et de périmètre de protection de captage d'eau potable sur le territoire communal ;

Considérant l'éloignement à 4 km du site Natura 2000 FR3100487, site le plus proche du territoire communal ;

Considérant qu'une partie du secteur urbanisé concerné par la révision du zonage est en ZNIEFF de type I « Haute Aa et ses végétations alluviales », que certaines parcelles sont situées en zone inondable et que la commune est concernée par le plan de prévention du risque d'inondation de l'Aa ;

Considérant la forte vulnérabilité de la nappe de la Craie de l'Audomarois et son état chimique mauvais ;

Considérant que la révision du zonage en assainissement non collectif favorisera le contrôle et la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectifs présents sur l'ensemble de la commune et aura pour effet de réduire l'impact des eaux usées sur le milieu ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu significatif sur la commune ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Ouve Wirquin n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Ouve Wirquin n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 4 avril 2017

Le Président de séance,
membre permanent
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,



Étienne LEFEBVRE

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts – de – France
DREAL Hauts – de – France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex